



Stratégie et Prospective

PAC 2023-2027

Ecorégime

L'aide dé耦plée Ecoregime

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les éléments disponibles de la version du Plan Stratégique National, approuvée par la Commission européenne le 31 août 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées. Celle-ci n'étant pas extensible, ils pourront s'avérer inférieurs.

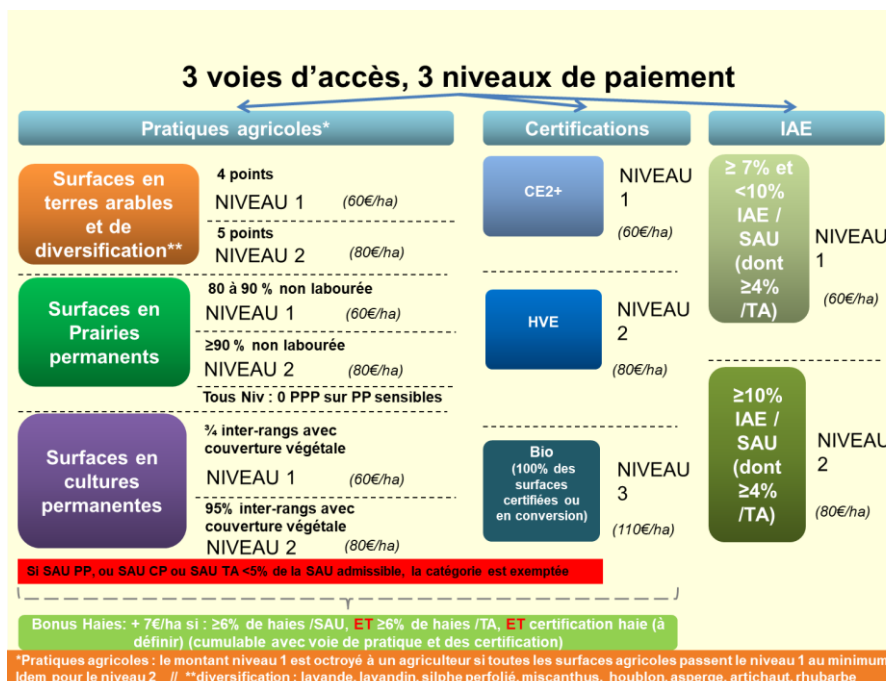
L'écorégime fait partie des aides du Premier pilier de la PAC pour mettre en œuvre des mesures sur l'adaptation et/ou l'atténuation du changement climatique et/ou le bien-être animal et/ou la lutte contre la résistance aux antibiotiques. 25% minimum du budget du premier pilier sera dévolu à l'écorégime.

Ce nouveau dispositif prend la place du budget précédemment occupée par le "paiement vert". Ce paiement vert optionnel est actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures du paiement vert (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Au contraire, elles seront désormais intégrées avec quelques modifications dans la conditionnalité, obligatoire pour percevoir les aides PAC. En clair, **les agriculteurs vont devoir continuer à respecter les mesures de verdissement introduites lors de la PAC 2014-2020, mais sans percevoir de rémunération attachée.**

Ainsi, pour les exploitants déclarants, la question est de savoir comment ils vont pouvoir mobiliser les 25% de budget du premier pilier de la future PAC affectés aux futurs soutiens "verts" : **l'Ecorégime. Une chose est certaine, ce sera via la validation de nouveaux engagements environnementaux de niveau plus élevé que ceux actuels.**

L'écorégime français accepté par la Commission européenne présente :

- **3 voies d'entrées** : les pratiques agricoles, les certifications et la biodiversité ou via les Infrastructures AgroEcologiques (IAE)
- **4 niveaux d'aides** : niveau 0 (0€/ha,) niveau de base (60 €/ha), niveau supérieur (80 €/ha) ou niveau Bio (110 €/ha).
Les montants des 3 derniers niveaux dépendent du nombre d'exploitations respectant les critères pour percevoir l'écorégime.
- **1 prime** si présence de haies labélisées sur a minima 6% de la SAU et des Terres Arables (TA) ET présence d'une certification haie (à définir). Le montant du bonus est estimé à 7€/ha. Cumulable avec la voie des pratiques agricoles et celle des certifications, mais ne s'ajoute pas à l'entrée via les IAE. Avec un coefficient de conversion de 1 mètre linéaire de haie qui équivaut à 20 m².



1. Zoom sur la voie d'entrée "pratiques agricoles" :

Cette voie impose de respecter des pratiques propres pour les 3 catégories de surfaces présentes sur l'exploitation. Les critères à respecter varient en fonction du niveau de paiement visé :

- Les surfaces en **terres arables (TA)** : obligation de diversité des cultures.
- Les surfaces en **prairies et pâturages permanents (PP)** : maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.
- Les surfaces en **cultures pérennes (CP)** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

Dans une logique de paiement "au moins-disant", le niveau d'aide retenu pour l'écorégime correspond au niveau le plus faible obtenu sur les 3 catégories de surfaces.

En illustration, 3 exemples :

Catégorie de surfaces	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Terres arables	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2
Prairies permanentes	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Cultures pérennes	Non Validé	Niveau 2	Niveau 2
Montant de paiement	Aucun	Niveau 1	Niveau 2

L'exemple 1 ne pourra pas percevoir l'Ecorégime sur l'ensemble des surfaces car il ne valide pas la pratique d'enherbement sur les cultures permanentes (même si celles-ci représentent une très faible part de la SAU, toutefois supérieure à 5%).

L'exemple 2 percevra l'Ecorégime sur l'ensemble de ses surfaces mais uniquement au niveau 1 (ou de base), limité par son résultat obtenu sur le maintien de PP non labourées.

L'exemple 3 percevra l'Ecorégime sur l'ensemble des surfaces au niveau 2 car il valide toutes les pratiques au plus haut niveau d'exigence.

1.1. Pour les terres arables:

Un "scoring" est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues (1. Prairies temporaires et Jachères / 2. Fixatrice d'azote / 3. Céréales d'hiver / 4. Céréales de printemps / 5. Plantes sarclées / 6. Oléagineux d'hiver / 7. Oléagineux de printemps / 8. Autres cultures / 9. Prairies permanentes.)

Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

NB : Un outil d'estimation et simulation du scoring "diversité des cultures" développé par le réseau des CA est disponible auprès de vos conseillers.

Barème pour les surfaces en terres arables :				Niveau de paiement et points :	
				Niveau 0 : 3 points ou moins	
				Niveau 1 : 4 points	
				Niveau 2 : 5 points ou plus	
	Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
+	Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
+	Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA
	Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
	Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point	
	Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point	
	Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point	
+	Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux... +Cultures pérennes : asperges, artichauts, miscanthus, rhubarbe, houblon etc	1 à 5 points selon le %		
+	Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
+	Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	% Surface totale SAU

La diversité des cultures est vérifiée dès que l'exploitation a des TA. Conscient de la difficulté pour des **structures ayant peu de TA** de mettre en œuvre un assolement suffisamment diversifié, le fait d'avoir moins de 10 ha de TA apporte **2 points de bonus**. De même, les exploitations avec **une part importante de PP dans la SAU** présentant le plus souvent un volume de TA limité, peuvent engranger **jusqu'à 3 points, là aussi "bonus"**.

Trois niveaux d'aide :

- 0 (0 €/ha) => 3 points ou moins. Ce résultat prive alors l'ensemble de l'exploitation d'aides écoregime.
- niveau 1 de base (60 €/ha) => validé avec 4 points.
- niveau 2 supérieur (80€/ha) => dès lors que le "scoring" est ≥ 5 points

1.2. Pour les prairies permanentes :

La validation de la pratique "maintien de prairies permanentes non labourées" consiste, par exemple, en : si lors de la campagne 2022 déclaration de 10 ha de PP, alors pour pouvoir prétendre à un Ecorégime de niveau 1 de base en 2023, il faudra avoir à minima 8 ha de PP (ou 9 ha si objectif du niveau 2 "supérieur"). Il faut également s'abstenir d'utiliser des produits phytosanitaires sur les prairies sensibles (Natura 2000).

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.

Trois niveaux d'aide :

- 0 => taux de maintien inférieur à 80% des PP de la campagne précédente
- 1 de base => taux de maintien entre 80 et 90% des PP de la campagne précédente
- 2 supérieur =>taux de maintien a minima de 90% des PP de la campagne précédente

Points de vigilance :

- Afin que le volume de surfaces concernées par cette exigence ne progresse pas, il conviendra de veiller à maintenir ses **prairies temporaires** dans une dynamique de rotation et ainsi éviter une requalification administrative en permanente.
- La conditionnalité des aides de la PAC maintient **les régimes d'interdiction de retournement de prairies ou de demandes d'autorisation obligatoires** selon l'évolution du ratio régional Hauts de France. Il faut donc veiller à respecter les règles de la conditionnalité (BCAE 1) et la réglementation liée au programme d'actions nitrates en zones vulnérables.

1.3. Pour les cultures pérennes :

Pour la couverture de l'inter-rang en **cultures pérennes**, il sera vérifié le taux d'enherbement des inter-rangs à l'échelle de l'exploitation.

Certaines cultures pérennes ne sont pas soumises à cette obligation. A contrario, elles rentrent dans le scoring de la voix "pratiques agricoles" :

- Artichaut (code ART)
- Asperge (code FLP)
- Houblon (code HBL)
- Lavande (code LAV)
- Lavandin (code LAV)
- Miscanthus (code MSW)
- Silphie perfoliée (code MSW)
- Switchgrass (code MSW)
- Rhubarbe (code FLP)

Trois niveaux d'aide:

- 0 => taux d'enherbement inférieur à 75% des inter-rangs (ou 3 inter-rangs sur 4)
- 1 de base => taux d'enherbement entre 75 et 95%
- 2 supérieur =>taux d'enherbement a minima de 95% (ou tous les inter-rangs)

Pour rappel, le niveau retenu de paiement écorégime par cette voie correspond au niveau le plus faible obtenu sur les trois catégories de surfaces : terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes.

Point d'attention : pour les exploitations dont la catégorie de terre agricole visée par la pratique (terres arables, cultures permanentes, prairies permanentes) représente une part minimale de la surface agricole de l'exploitation, un seuil de tolérance est mis en place. Ainsi, si la surface admissible de la catégorie représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie

2. Zoom sur la voie d'entrée « Certification » :

La France propose un accès à l'Ecorégime par la voie des certifications environnementales nationales. Le montant de ce dernier varie selon la **certification présentée sur l'ensemble de l'exploitation.**

Quatre niveaux d'aide :

- 0 : Aucune certification mentionnée ci-dessous
- 1 de base à 60€/ha : **Certification environnementale de niveau "2+"**
- 2 supérieur à 80€/ha : **Certification HVE (3)**
- **3 Agriculture Biologique (AB) 100% converti ou 100% en conversion**, mais uniquement si au moins une des parcelles de l'exploitation ne touche pas ou plus d'aide à l'agriculture biologique au titre du 2nd pilier (CAB ou MAB). Cette aide se situerait à 110 €/ha.

La certification environnementale de niveau "2+" consiste en **l'adjonction à la certification environnementale niveau "2" voie A** d'une "obligation de résultat", via la validation de :

- **soit l'un des indicateurs "HVE" voie A avec au moins 10 points : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation.**
- **soit du nouvel indicateur "option 5" : Agriculture de précision (ex: preuve d'utilisation d'OAD) ET certification à une démarche de recyclage des déchets.**

HVE et voie certification: un nouveau référentiel validé au 30 juin 2022

- à partir du 1er janvier 2023, fin de la voie B et renforcement de la voie A ;
- les exploitations certifiées HVE par la voie A au 30 sept. 2022 garderont la possibilité d'accéder à l'écorégime HVE pour la déclaration **PAC 2023 uniquement** ;
- elles devront se faire certifier sur le nouveau cahier des charges pour accéder à l'éco-régime Niveau 2 voie des certifications pour la campagne 2024

3. Zoom sur la voie d'entrée « Infrastructures Agro-écologiques (IAE) »

Pour accéder à l'écorégime par cette voie, il s'agit de comptabiliser les **surfaces non productives sur la SAU** appelées **Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)**. Des coefficients de conversion des IAE pour les convertir en ha existent.

Trois niveaux d'aide :

- 0 : moins de 7% d'IAE par rapport à la SAU
- 1 de base : entre 7 et 10% d'IAE sur SAU, dont au moins 4% sur terres arables.
- 2 supérieur : Plus de 10% d'IAE sur SAU, dont au moins 4% sur terres arables.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité IAE sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec des coefficients de conversion ou de pondération, les :

Haies, Jachères, Jachères mellifères, Alignements d'arbres, Arbres isolés, Bosquets, Mares, Fossés non maçonnés, Bordures non productives, Murs traditionnels.

NB : cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie" de 7€/ha.

Pour en savoir plus : site internet des Chambres d'agriculture Hauts-de-France

<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté Égalité Fraternité

Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine) et Myriam GASPARD (CRA Occitanie), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).

Mise à jour au 5-janv.-23 par Florence Le Dain CRA Hauts-de-France